

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP S.A.S.

BP n° 5
Route de Pontenx
40160 Parentis-En-Born

Références : 2025-240
Code AIOT : 0005201349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 juillet 2025 a porté sur :

- le déclenchement d'un POI inopiné par l'inspection des installations classées afin de tester la chaîne d'alerte de l'exploitant hors heures ouvrées ainsi que le déroulement des actions prévues dans le POI,
- l'examen du document POI afin de vérifier sa conformité aux exigences réglementaires,
- l'action nationale sur le volet "prélèvements environnementaux" suite aux évolutions

réglementaires dit "post-Lubrizol". Cette action vise à vérifier si les exploitants se sont saisi de ces nouvelles obligations et ont bien mis en place des organisations visant à réaliser ces prélèvements environnementaux.

- l'action nationale sur les émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS. Cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

- les obligations de débroussaillement pour prévenir des risques incendie de forêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste-de-Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- NATECH
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	15 jours
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclenchement	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nt des procédures d'urgence	26/05/2014, article Annexe V Point a)		
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Sans objet
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
7	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
10	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Sans objet
14	Liste des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	substances recherchées et milieux associés	article 5	
15	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
17	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
18	Obligations légales de débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 12.5	Sans objet
19	Emulseur - PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 juillet 2025 a permis de constater que:

- le POI du dépôt pétrolier de Cazaux répond globalement aux exigences réglementaires. S'agissant du volet "prélèvements environnementaux", l'exploitant s'est bien saisi de ces nouvelles exigences réglementaires et a mis en place une organisation pour réaliser ces prélèvements. Des demandes de compléments ont été formulées pour améliorer le document.

- l'organisation réelle de la gestion de crise via le POI inopiné déclenché par la DREAL est conforme à ces documents d'organisation interne. Il est toutefois souligné la nécessité de revoir et compléter la formation du personnel employé (agents de sécurité) pour la surveillance du site en dehors des heures ouvrées.

Le déroulement et le retour d'expérience du POI inopiné est en annexe confidentielle du rapport.

- l'exploitant a bien anticipé la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie présents sur le site et contenant des PFAS d'ici la fin de l'année 2025.

- le site est correctement débroussaillé, toutefois au vu de la sécheresse annoncée de cette période estivale, l'exploitant a prévu une campagne de débroussaillement de l'intérieur du site et de la bande de 5 m en périphérie extérieure dans les semaines à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
--

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

Le POI a été révisé en juin 2024, la précédente version datait de janvier 2021. La fréquence de mise à jour est globalement respectée.

Les modalités de révision du POI sont définies en 1ère partie du POI (mise à jour tous les 3 ans ou lors d'une modification notable). L'historique des versions est tracée en 1ere page.

Le document POI est facilement accessible. Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence du document au PCEx et la présence des différentes fiches réflexes dans le local du gardien. Il est également disponible sur le réseau informatique de l'exploitant. Toutefois, le document disponible sur site n'était pas la dernière version à jour.

La liste des scénarios du POI est en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnées dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à disposer sur le site (PCEx, local gardien et éventuellement en salle de contrôle) de la dernière version de son POI à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise un exercice POI par an avec la présence du SDIS.

Le dernier exercice réalisé date du 12 juin 2024, le prochain est programmé le 2 octobre 2025.

Le compte rendu de l'exercice de 2024 a été consulté; il analyse correctement le retour d'expérience de l'exercice et les mesures de corrections à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de formation du personnel aux situations d'urgence:

- les opérateurs du dépôt suivent la formation GESIP - Intervention sur feux industriels avec recyclage tous les 5 ans,
- les cadres susceptibles de prendre le rôle de DOI suivent la formation GESIP - PCEx + DOI niveau 2 avec recyclage tous les 5 ans,

En complément, les opérateurs et les cadres participent une fois par an à un exercice POI.

Les attestations de formation ont été examinées par sondage et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

L'exercice POI inopiné a mis en évidence une bonne maîtrise de la gestion de crise par le personnel Vermilion. Des points d'amélioration ont par contre été relevés pour la formation du personnel de sécurité (entreprise extérieure).

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les justificatifs de formation des agents de sécurité du dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant veille à transmettre à l'inspection la justification de la

formation des agents de sécurité employés pour la surveillance du site notamment en dehors des heures ouvrées. Il veille également à prendre en compte les observations formulées lors de l'exercice POI inopiné sur la nécessité de mieux former ces agents (cf point de contrôle 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des personnels (bonne réactivité du personnel Vermilion) ainsi que la présence et le bon fonctionnement des équipements de défense incendie.

cf. annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le POI définit correctement l'organisation à mettre en place et les missions à remplir. Le POI intègre une matrice reprenant les habilitations de chaque personne dans l'organisation de l'intervention (p19) et les fiches missions sont claires.

Lors de l'exercice POI, il a été mis en évidence la nécessaire de faire un rappel ou de former sur la fiche mission F0 les agents de sécurité présents hors heures ouvrées.

Le site comprend 1 responsable de production et 5 opérationnels en charge de l'exploitation ainsi qu'un agent de sécurité hors heures ouvrées.

L'organisation prévoit un appui de la gestion de crise du site avec la constitution d'une cellule de crise à Parentis (siège).

Ainsi, le nombre de missions du POI apparaît en adéquation avec les personnes présentes sur site et l'appui siège.

Le déroulement et le retour d'expérience de l'exercice POI inopiné est en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à faire un rappel ou former les agents de sécurité sur:

- les consignes de sureté du dépôt,
- l'utilisation de la fiche F0 – mission de l'agent de sécurité,
- la bonne identification des boutons d'urgence de la salle de contrôle (éventuellement rajouter des photos pour illustrer la procédure),
- le renseignement des fiches réflexes n°1 et n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Nº 6 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Le POI du dépôt de Cazaux n'aborde pas le basculement de l'organisation de gestion de crise vers le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant veille à compléter son POI pour y intégrer le basculement sur l'organisation du PPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stratégie d'intervention**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les zones de regroupement sont correctement positionnées et signalées sur les plans du POI et sur le site.

Le plan d'implantation des moyens de secours est disponible et à jour.

L'indication de la direction du vent est prise en compte pour le placement des équipes sur le terrain. Une manche à air est présente sur le site et est en bon état.

Les stratégies d'intervention sont précisées pour chaque type d'accident. Par sondage et dans le cadre de l'exercice POI, il a pu être vérifié l'opérationnalité de cette stratégie pour le scénario "feu de cuvette du bac 6"

Les équipements de protection du personnel et les moyens à mettre en œuvre ont pu également être vérifiés lors de l'exercice : bon fonctionnement des systèmes d'alerte et des moyens de lutte incendie (conformité au PDI avec déclenchement des couronnes B1 et B6, des déversoirs de la cuvette B6 + rideau d'eau pour la protection de la salle de contrôle + démarrage du groupe motopompe thermique en secours du groupe électrique pour la défense incendie).
cf. annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Alerte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Un logigramme d'alerte est disponible dans le local de gardiennage, la salle de contrôle et au PCEx.

Le logigramme est présent dans la procédure «Gérer l'alerte _ bassin aquitain Nord _ E08-HSE-PR-FBU-001. Ce dernier a été testé lors de l'exercice POI inopiné.

Il est ressorti la nécessité de vérifier l'exactitude des numéros de téléphone affichés dans la salle de contrôle et inscrits dans la procédure «gérer l'alerte» E08-HSE-PR-FBU-001.

Les moyens d'alerte sont opérationnels (test de la sirène POI pendant l'exercice).
cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à vérifier l'exactitude des numéros de téléphone affichés dans la salle de contrôle et inscrits dans la procédure «gérer l'alerte» E08-HSE-PR-FBU-001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Un plan du site à jour avec indication des voies d'accès et des points sensibles extérieurs est disponible dans le POI et en salle PCEx.

Un plan à jour des différentes zones à risques, des différents réseaux et des organes d'isolement est disponible dans le POI. Toutefois, toutes les zones d'effets identifiées dans l'étude de dangers ne sont pas reprises dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant examine l'intérêt de rajouter dans son POI l'ensemble des

cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux de son EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

Le POI intègre le risque de propagation d'un incendie sur le dépôt à la foret et inversement. Les mesures à mettre en œuvre sont reprises dans un fiche spécifique du POI notamment le positionnement de lances monitor en périphérie du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI du dépôt ne comprend pas de volet "mesures post accident" du type remise en état et nettoyage de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète son POI en y intégrant les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné, l'agent de sécurité avait bien accès à l'état des stocks du dépôt et a su extraire cette donnée. Toutefois, cette dernière était exprimée en mm au lieu d'un volume (données difficilement exploitables par le SDIS).

Toutefois, l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à référencer l'état des stocks dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens en équipements et en personnel**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$. s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation avec la stratégie définie pour le scénario feu de cuvette du bac 6. Dans le POI, les cartographies des effets thermiques en lien avec un accident des bacs/cuvettes indiquent les zonages $3/5/8 \text{ kW.m}^{-2}$ pour positionner les moyens mobiles humains et matériels de lutte contre l'incendie. Par contre, le POI ne présente pas de cartographies sur les autres installations notamment les tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois et en lien avec le point de contrôle 9, l'exploitant examine la nécessité de rajouter les cartographies des zones d'effets de son EDD.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Liste des substances recherchées et milieux associés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI intègre une liste des substances en fonction de la zone à l'origine du sinistre (perte de confinement ou incendie sur les différents équipements).

Les paramètres prévus sont H2S, CO, CO2, SO2, COV, HAP, aldéhydes, poussières, amiante, NO2, HCN, NOX. Les milieux prélevés sont, en fonction des substances, l'air ou les sols.

L'exploitant a mandaté le bureau d'étude TAWN pour définir sa stratégie de prélèvements dans l'environnement en cas d'incendie. Le rapport TAWN R001-162128 CZX-V01 suit la méthodologie développée dans l'avis du 1er décembre 2022 de la DGPR.

Dans la première étape de ce document, il est justifié le choix des substances listées ci dessus.

Dans la second partie du document, il est examiné les voies de transfert et les cibles potentielles autour du dépôt. Sur cette base, le rapport TAWN propose la stratégie de prélèvement dans l'environnement à intégrer au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI présente les substances recherchées, le mode de prélèvements, le matériel nécessaire, la méthode analytique et les limites de détection attendues.

Le POI intègre également les cartes avec les points de prélèvements en périphérique du dépôt (4 points) et à proximité des zones habités (écoles, riverains) (4 points).

La stratégie développée dans le POI se limite à la phase accidentelle d'un potentiel incendie ou perte de confinement H2S (risques d'exposition aigu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement rassembler les données/valeurs (VTR, seuil de qualité de l'air, valeur réglementaire pour l'alimentation humaine, ...) des paramètres analysés dans les différents milieux investigués afin de disposer rapidement d'une interprétation des résultats d'analyses des prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 16 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour mettre en œuvre sa stratégie de prélèvements environnementaux, Vermilion est actuellement en train de contractualiser avec la société SOCOTEC (devis signé 16/05/2025). Le délai d'intervention de l'astreinte SOCOTEC est fixé entre 2h et 4h après l'appel de Vermilion. Le POI n'intègre pas encore cette phase opérationnelle avec SOCOTEC. L'exploitant a précisé avoir prévu, pour son prochain exercice POI (Bassin Nord Aquitain), d'intégrer le volet déploiement des prélèvements environnementaux pour tester l'efficience de son organisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant finalise la contractualisation des prélèvements environnementaux en phase accidentelle et complète son POI (ex: fiche réflexe sur les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La dernière notice de réexamen de l'étude de dangers du site a été remis en avril 2021 et complétée en juin 2022. Les échéances réglementaires n'étaient pas encore applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ajouter la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie lors du prochain réexamen de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, feu de foret

Prescription contrôlée :

Débroussaillement et éloignement du massif de résineux : L'exploitant respecte l'arrêté interdépartemental portant approbation du règlement interdépartementale de protection de la forêt contre les incendies du 20/04/2016.

L'exploitant s'assure de l'entretien de la bande de 5 mètres pare feu autour de son site.

L'exploitant intègre le risque d'incendie de forêt dans son POI.

Constats :

Lors de l'inspection du site, il a été constaté un correct entretien des broussailles à l'intérieur et dans la bande des 5 m en périphérie du site.

L'exploitant a précisé avoir programmé, dans les prochaines semaines, une opération de débroussaillement (mise à blanc des sols) en prévision de la période estivale sèche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Emulseur - PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS

Prescription contrôlée :

Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le site dispose aujourd'hui d'une réserve d'émulseur de 4700 l (biofilm 3S) sur rétention dans le local incendie. Cet émulseur contient des PFAS.

L'exploitant a programmé le remplacement de son émulseur pour respecter l'échéance de décembre 2025. Il a déjà identifié son émulseur de substitution sans PFAS, produit newtonien qui présente une viscosité et un taux d'application similaires à l'émulseur précédent (ECOPOL3N). L'exploitant a indiqué qu'une étude hydraulique et qu'une mise à jour de son PDI de son système d'extinction ne sont donc pas nécessaires.

L'exploitant travaille actuellement sur son protocole de nettoyage et sur l'organisation du remplacement d'émulseur afin d'éviter toute indisponibilité de sa défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite